

ELECTIONS COMMUNALES

Commune de Manternach

Liste des candidat•e•s pour les élections communales du 11 juin 2023

FRANK Tanja, Project Manager, 23, um Bierg, L-6830 Berbourg, luxembourgeoise

GRETSCH Stéphanie, Fonct. d'Etat au Min. de l'Educat. nat., 7e, Këlterbierg, L-6830 Berbourg, luxembourgeoise

HELLERS Fränk, Salarié, 21a, Syrdallstrooss, L-6850 Manternach, luxembourgeois

HOFFMANN Jean-Pierre dit Jempi, Conseiller politique, 25, a Feeschtesch, L-6850 Manternach, luxembourgeois

IBENDAHL Michael Philipp, Professeur d'éducation physique, 1A, Hierberwee, L-6831 Berbourg, luxembourgeois

KLEIN-SEIL Henriette, Femme au Foyer, 1, um Schlooss, L-6830 Berbourg, luxembourgeoise

LEHMANN ép. THOSS Rosi, Retraitée, 10, am Bierg, L-6858 Münschecker, luxembourgeoise

LERUTH Jeanne, Etudiante (Master Internat. Development), 3B, Bréicherstrooss, L-6831 Berbourg, luxembourgeoise

SCHOELLEN Marc, Employé Admin. des Contr. Directes, 2A, an der Gruecht, L-6831 Berbourg, luxembourgeois

THEISEN Claude, Indépendant, 33, rue St. Désert, L-6850 Manternach, luxembourgeois

UNGEHEUER ép. KLEIN Alix, Retraitée, 5, Burwee, L-6839 Lellig, luxembourgeoise

Instructions pour l'électeur

- Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
- L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de 9 suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 9 suffrages.
L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des 9 suffrages dont il dispose.
- Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
- L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
- Sont nuls
 - tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable ;
 - si il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
- Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

Manternach, le 12 avril 2023

Le/La Président•e du bureau principal,

